

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1974 1 ^{er} fév. Décret n° 74-77 relatif à la police des aéro- dromes. (Arrêté de promulgation n° 674 AA du 25 février 1974).	146

Actes du Gouvernement Local

1974 21 fév. Arrêté n° 625 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 74-10 du 25 janvier 1974 de l'as- semblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Ile de Raiatea) au profit de la commune de Tapu- tapuatea (Régularisation).	148
21 fév. Arrêté n° 626 AA rendant exécutoire la délibé- ration n° 74-11 du 25 janvier 1974 de l'as- semblée territoriale portant institution d'un régime de retraite en faveur des agricul- teurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commer- çants et chefs d'entreprises.	149
22 fév. Décision n° 643 FT accordant une subvention.	150
22 fév. Décision n° 659 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intéri- maire.	150
25 fév. Arrêté n° 685 AE instituant une prime d'en- couragement à la production de coprah.	150

26 fév. Décision n° 692 FT accordant une subvention.	151
26 fév. Décision n° 693 FT accordant une subvention.	152
27 fév. Décision n° 705 FT accordant une subvention.	152
27 fév. Décision n° 706 FT accordant une subvention.	152
27 fév. Arrêté n° 709 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Dragon".	153
27 fév. Arrêté n° 710 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régi- onale d'athlétisme de Polynésie française.	154
28 fév. Arrêté n° 723 FT portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.	155
1 ^{er} mars Arrêté n° 747 TLS déterminant la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective générale du travail applicable à toutes les entreprises et établis- sements du secteur privé en Polynésie fran- çaise.	156
1 ^{er} mars Décision n° 748 FT accordant une subvention.	156
1 ^{er} mars Arrêté n° 763 PECHE ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Taiarapu Ouest (Sections de Toahotu, Vairao, Teahupoo).	157
5 mars Arrêté n° 794 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association fraternelle "Papeiha".	157
6 mars Arrêté n° 809 TP déclarant cessibles immédia- tement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement Puurai dans la commune de Faa.	158

6 mars	Arrêté n° 810 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs de la commune de Rimatara (Iles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.	159
6 mars	Arrêté n° 811 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-12 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (Commune de Papeete), au profit de Mme Jeanine Tiare Hart.	160
6 mars	Arrêté n° 812 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-13 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale portant approbation du programme d'achats de terrains pour l'enseignement du premier cycle secondaire et enseignement technique.	160
6 mars	Arrêté n° 814 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de Polynésie française.	161
8 mars	Décision n° 849 FT accordant une subvention.	162
8 mars	Arrêté n° 850 J portant nomination de clerc d'huissier assermenté.	163
	Extraits.	163

Avis officiels

Rectificatif du sommaire au J.O.P.F. du 31 janvier 1974, page 42, partie "Avis officiels".	164
Trois enquêtes de commodo et incommodo.	164
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mars 1974.	165

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	165
Annonces diverses.	167

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 674 AA du 25 février 1974 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes.

(JORF n° 29 du 2 février 1974 - page 1264).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile (2e et 3e partie, et notamment leur livre II) ;

Vu la loi n° 50-889 du 1er août 1950 autorisant la ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-13 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est inséré dans le code de l'aviation civile (2e partie), livre II (Aérodromes), titre Ier (Dispositions générales), un chapitre III intitulé et rédigé comme suit :

POLICE DES AERODROMES ET DES INSTALLATIONS A USAGE AERONAUTIQUE

Section I.*Champ d'application et compétence.***Article R. 213-1.**

Pour l'application de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, la police de la conservation et la police de l'exploitation des aérodromes et des installations à usage aéronautique mentionnées à l'article L. 213-1 sont exercées dans les conditions définies par le présent chapitre.

Section II.*Police de la conservation.*

Néant.

Section III.*Police de l'exploitation.***Article R. 213-2.**

L'emprise des aérodromes affectés à titre exclusif, principal ou secondaire à l'aviation civile comprend :

Une zone publique ;

Une zone réservée dont l'accès soumis à des consignes particulières et à la possession de titres spéciaux définis par une instruction conjointe des ministres intéressés.

La zone publique et la zone réservée peuvent, suivant leur utilisation, comporter plusieurs secteurs.

Les aérodromes mixtes comprennent, en outre, une zone militaire.

Article R. 213-3.

La zone publique peut comporter des parties librement accessibles au public et d'autres parties dont l'accès est réglementé.

L'accès à certaines parties de la zone publique peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un droit d'occupation privative peut également être accordé sur certaines parcelles de la zone publique pour l'exercice d'activités intéressant le public.

Article R. 213-4.

Un arrêté préfectoral détermine et délimite, en dehors de la zone militaire existant sur les aérodromes mixtes, la zone publique et la zone réservée ainsi que les secteurs dont elles peuvent être composées. Cet arrêté fixe les dispositions relatives à l'exercice de la police de l'exploitation.

Lorsque l'emprise d'un aérodrome s'étend sur plusieurs départements, le préfet chargé d'y exercer les pouvoirs de police prévus à l'article L. 213-2 est désigné par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'aviation civile.

Article R. 213-5.

L'arrêté prévu à l'article R. 213-4, premier alinéa, est pris après avis ou proposition des autorités visées à l'article L. 282-7 ainsi que du chef du service des douanes et de l'autorité militaire territorialement compétents.

Article R. 213-6.

Les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes en application de l'article L. 213-2 comprennent tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, et notamment le soin de fixer par voie réglementaire :

a) Les conditions de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, et notamment des taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;

b) Les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules admis à pénétrer en zone réservée ;

c) Les zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs ;

d) Les dispositions applicables sur les aires de stationnement des aéronefs, en plus de celles qui sont édictées par la réglementation sur la circulation aérienne ;

e) Les mesures de protection contre l'incendie ;

f) Les prescriptions sanitaires ;

g) Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme où les installations de l'aérodrome.

Les mesures particulières d'application des règles générales ainsi définies sont fixées par les autorités énumérées à l'article L. 282-7.

Article R. 213-7.

L'exécution des arrêtés pris par le préfet en application des articles R. 213-4 (1er alinéa) et R. 213-5 est assurée par les fonctionnaires de police, les fonctionnaires et agents du secrétariat général à l'aviation civile, ainsi que par la gendarmerie et notamment la gendarmerie de l'aviation civile. Le préfet dispose également du concours des agents des collectivités et établissements publics chargés d'une exploitation aéroportuaire, dans les limites des fonctions qui sont confiées à ces collectivités et établissements.

Des gardes particuliers assermentés, désignés dans les conditions fixées par l'article 29 du code de procédure pénale, peuvent également assurer dans les limites prévues par cet article, des fonctions de police pour le compte :

Soit d'organismes qui exercent une activité industrielle ou commerciale sur l'aérodrome ;

Soit de la personne de droit privé qui a créé l'aérodrome, dans les conditions fixées par la convention passée avec l'Etat en application des articles L. 221-1 et R. 221-4.

Article R. 213-8.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrement une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements réglementaires, doit immédiatement prendre, dans le cadre des directives qu'il reçoit de l'autorité aéroportuaire, toutes les dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible, compte tenu, le cas échéant, des nécessités des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant occasionné l'encombrement.

Article R. 213-9.

En application de l'article L. 282-9, pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par l'autorité aéroportuaire, en fonction de l'importance du

trafic et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que, le cas échéant, des moyens, de manutention susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Art. 2.— Le titre VIII (Dispositions pénales) du livre II (Aérodromes) de la 2^e partie du code de l'aviation civile est abrogé et remplacé par le titre suivant :

TITRE VIII

Dispositions pénales.

CHAPITRE Ier

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Néant.

CHAPITRE II

PROTECTION DES AERODROMES, DES AERONEFS AU SOL ET DES INSTALLATIONS A USAGE AERONAUTIQUE

Article R. 282-1.

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas de contraventions de grande voirie, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'exploitation de l'aérodrome sont punis d'une amende :

De 160 à 600 F, lorsque l'infraction aura été commise dans un secteur accessible aux aéronefs ;

De 80 à 160 F dans les autres cas.

En cas de récidive, il peut être prononcé au maximum une peine d'emprisonnement de dix jours au plus dans le premier cas et de huit jours au plus dans le second.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Toutefois, le maximum de l'amende prévue à l'article R. 282-1, lorsque l'infraction est commise dans un secteur accessible aux aéronefs, est fixé à 360 F dans les territoires d'outre-mer.

Les pouvoirs dévolus aux préfets en métropole sont assumés par le délégué du Gouvernement et ceux qui sont dévolus aux directeurs de région aéronautique, par le directeur ou le chef du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1974.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Yves GUENA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean TAITTINGER.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre des armées,

Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du commerce et de l'artisanat.

Jean ROYER.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 625 AA du 21 février 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-10 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-10 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (île de Raiatea) au profit de la commune de Tapu-tapuatea (Régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-10 du 25 janvier 1974 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (île de Raiatea) au profit de la commune de Tapu-tapuatea (Régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 7197 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1308 DOM en date du 13 décembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 décembre 1973 ;

Vu le rapport n° 3-74 du 23 janvier 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1974,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins de réalisation d'installations scolaires, est accordée gratuitement, et à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Taputapuata, la concession définitive d'un emplacement, composé de 2 parcelles, de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 4.798 m², situé au droit de l'école d'Avera Iti.

Art. 2.— *Condition particulière — Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 626 AA du 21 février 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans commerçants et chefs d'entreprises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1974.
Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale confiant la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations de travailleurs salariés ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en ses séances des 13 et 23 novembre 1973 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 14 décembre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1017 TLS en date du 15 janvier 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 janvier 1974 ;

Vu le rapport n° 4-74 du 23 janvier 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont rendues applicables aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, sous les conditions stipulées aux articles suivants.

Art. 2.— Les personnes appartenant aux secteurs d'activité professionnelle mentionnés à l'article ci-dessus pourront souscrire une assurance volontaire auprès de la caisse de prévoyance sociale et seront en conséquence assujetties au versement de la double cotisation, patronale et ou-

rière, prévue à l'article 28 de la délibération 67-110 susvisée concernant l'assurance volontaire des personnes visées à l'article 26 de ladite délibération.

Art. 3.— La double cotisation est établie sur un minimum mensuel de 15.000 francs et sur un maximum égal au montant maximum retenu par la caisse de prévoyance sociale en matière de régime de retraite pour les salariés pour le calcul des cotisations ; elle peut être établie à la demande de l'assuré volontaire sur des bases intermédiaires s'échelonnant par tranche minimale de 5.000 francs.

Art. 4.— Le bénéficiaire qui désire racheter des cotisations pourra le faire s'il justifie de dix ans d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation. Toutefois, pendant un délai de quatre ans à compter de la mise en application du présent régime, ce rachat pourra être effectué sans condition d'ancienneté.

Art. 5.— Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1er janvier 1974.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DECISION n° 643 FT du 22 février 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée au collègue La Mennais pour sa bibliothèque.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en 2 fractions de 100.000 francs chacun :

- la première dès signature de la présente décision ;
- la seconde sur justification de l'emploi de la première.

Les justifications de l'utilisation de la dernière fraction devront être présentées au service des finances et de la comptabilité dans un délai de 3 mois après son versement.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 43, exercice 1974.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 659 J du 22 février 1974 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 18 février 1974 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 28 février 1974, un congé de huit semaines est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1974.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le directeur de cabinet,
René COUANAU.

ARRETE n° 685 AE du 25 février 1974 instituant une prime d'encouragement à la production de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete, ainsi que les conventions annexes s'y rapportant ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le vœu en date du 7 janvier 1974 de l'assemblée territoriale tendant à l'institution d'une prime d'encouragement à la production de coprah, à partir du 1er janvier 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— Une prime d'encouragement à la production de coprah est instituée sur tout le territoire de la Polynésie française.

En bénéficiera tout producteur de coprah vendant sa récolte à la société "Huilerie de Tahiti", soit directement, soit par le canal d'un intermédiaire.

Art. 2.— Cette prime d'encouragement à la production de coprah sera payée à tout producteur de coprah, distinctement et en sus des prix officiels d'achat du coprah, sur les bases suivantes :

Archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent : deux francs CFP par kilo de coprah vendu ;

Archipels des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Australes : trois francs CFP par kilo de coprah vendu.

Art. 3.— Au moment de chaque transaction, tout acheteur de coprah (Huilerie de Tahiti, armateur ou commerçant d'une île), sera tenu de payer immédiatement et dans son intégralité cette prime à tout producteur de coprah exploitant une cocoteraie, soit en qualité de propriétaire de celle-ci, soit en vertu d'un usage coutumier, soit au titre d'un contrat de fermage ou de métayage.

L'armateur achetant un lot de coprah au commerçant d'une île devra régler à ce dernier le montant de la prime effectivement payée, pour ce lot de coprah, par ledit commerçant au producteur de coprah.

L'Huilerie de Tahiti sera tenue de rembourser à l'armateur, sur présentation des pièces justificatives, l'intégralité de la prime payée aux producteurs de coprah.

Art. 4.— Tout propriétaire d'une cocoteraie utilisant pour la récolte du coprah les services d'une personne dont

la rémunération est assurée par un pourcentage déterminé de la vente de la production de coprah, sera tenu de réserver à cet exploitant une part identique sur le montant de la prime revenant au titre de la vente du coprah.

Art. 5.— Des pièces justificatives établies sous la forme de reçus devront attester la réalité, d'une part des transactions effectuées entre l'Huilerie de Tahiti, les producteurs de coprah et les intermédiaires visés à l'article 3 du présent arrêté, d'autre part du paiement de la prime. Les propriétaires visés à l'article 4 ci-dessus sont soumis aux mêmes justifications.

Ces reçus justificatifs qui devront être conformes au modèle agréé par le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah seront mis à la disposition de tous les acheteurs de coprah.

Art. 6.— Les maires des communes sur le territoire desquelles s'opèrent les livraisons de coprah, ainsi que les agents accrédités de l'administration pourront, à tout moment, réclamer aux intermédiaires et propriétaires mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté les reçus justificatifs.

Art. 7.— Toute falsification des reçus justificatifs ou toute fraude enregistrée au niveau des livraisons de coprah entraînera l'annulation du paiement ou du remboursement de la prime sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Art. 8.— Cette prime d'encouragement à la production de coprah s'applique à tous les lots de coprah vendus à l'Huilerie de Tahiti, soit directement, soit par un intermédiaire, entre le 1er janvier 1974 inclus et le 31 décembre 1974 inclus, la date d'achat du coprah portée sur le reçu justificatif en faisant foi.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 692 FT du 26 février 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de vingt huit millions (28.000.000) de francs CP est accordée

pour 1974 à l'institut de recherches médicales Louis Mardé.

Art. 2.— Elle sera versée par tranches sur demandes de l'institut.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1974.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 693 FT du 26 février 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par le président du comité territorial des sports, et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une avance de deux millions de francs (2.000.000) sur sa subvention de fonctionnement 1974 est accordée au comité territorial des sports de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 10, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 705 FT du 27 février 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la maison des jeunes et de la culture de Pirae et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement d'un million (1.000.000) de francs est accordée pour 1974 à la maison des jeunes et de la culture de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 6, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 706 FT du 27 février 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par l'association Tahiti Javelots et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée pour 1974 à l'association sportive Tahiti Javelots.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 24, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 709 AA du 27 février 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Dragon ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 15 février 1974 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive " Dragon " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive " Dragon " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 30.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er juin 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de football pour l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. En outre, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000	frs
3 lots de	1.000.000	frs chacun
5e lot	500.000	frs
5 lots de	100.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 710 AA du 27 février 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 12 février 1974 de M. G. Gooding président de la ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Gooding, président de la ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement de la ligue (déplacements, interilles et achat de matériel) sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. En outre, tout vendeur d'un carnet de 20 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000	frs
2e lot	500.000	frs
3e lot	200.000	frs
4e lot	100.000	frs
et 4 lots de	50.000	frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 723 FT du 28 février 1974 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les instructions ministérielles,

Arrête :

Article 1er.— Le traitement de base annuel soumis à retenue pour pension, applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé en francs français au tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le taux du complément spécial de solde, défini par l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951 est fixé à 1,4 dixièmes du traitement de base défini à l'article 1er ci-dessus pour les fonctionnaires en position de service et à 0,7 dixièmes pour les fonctionnaires en position autre que de service.

Art. 3.— Les taux des éléments du supplément familial des traitements déterminés par l'article 3 de l'arrêté n° 844 FC du 29 juin 1957, sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe en base annuelle	Élément proportionnel au traitement assujetti à retenue à pension
		o/o
1 enfant	180 FF	néant
2 enfants	480 FF	3
3 enfants	720 FF	8
Par enfant en sus du 3 ^e	240 FF	6

Art. 4.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 1, 2 et 3 modifiés de l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 prendra effet pour compter du 1er janvier 1974 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1974.

Daniel VIDEAU.

Tableau annexé à l'arrêté n° 723 FT du 28 février 1974

Indices nets	Traitements bruts soumis à retenue pour pension (en FF)
100	9.763
105	10.080
110	10.636
115	10.953
120	11.271
125	11.906
130	12.064
135	12.223
140	12.461
145	12.779
150	13.017
155	13.175
160	13.414
165	13.652
170	13.810
175	14.366
180	14.683
185	14.922
190	15.239
195	15.715
200	16.033
205	16.271
210	16.906
215	17.144
220	17.382
225	17.938
230	18.255
235	18.811
240	19.049
245	19.366
250	19.922
255	20.239
260	20.874
265	21.112
270	21.747
275	21.985
280	22.303
285	22.938
290	23.255
295	23.811
300	24.128
305	24.763
310	25.081
315	25.398
320	25.954
325	26.192
330	26.430
335	26.748
340	27.383
345	27.700
350	28.256
355	28.573
360	28.811
365	29.526
370	29.843
375	30.399
380	30.716
385	31.272
390	31.589
395	31.907
400	32.542

Indices nets	Traitements bruts soumis à retenue pour pension (en FF)
405	32.780
410	33.415
415	33.653
420	34.367
425	34.605
430	35.240
435	35.478
440	35.796
445	36.431
450	36.748
455	37.304
460	37.939
465	38.494
470	39.129
475	39.764
480	40.320
490	41.590
500	42.780
510	43.971
520	45.162
530	46.431
540	47.543
550	48.813
560	50.003
570	51.194
580	52.384
590	53.654
599	54.686
605	55.400

ARRETE n° 747 TLS du 1er mars 1974 déterminant la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective générale du travail applicable à toutes les entreprises ou établissements du secteur privé en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 73 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 février 1974 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission mixte paritaire, composée en nombre égal, de représentants des organisations syndicales d'employeurs et d'organisations syn-

dicales de travailleurs, en vue de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective générale du travail applicable à toutes les entreprises ou établissements du secteur privé en Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission mixte paritaire dont les débats seront dirigés par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales ou son représentant et qui se réunira à sa diligence, sera composée de :

9 représentants des organisations syndicales d'employeurs, désignés :

- 3 par l'union patronale ;
- 2 par le syndicat patronal du bâtiment et de l'industrie ;
- 2 par le syndicat de l'hôtellerie française ;
- 2 par le syndicat des importateurs négociants et commerçants de détail.

9 représentants des organisations syndicales de travailleurs désignés :

- 6 par la fédération des syndicats de Polynésie française ;
- 2 par la centrale démocratique des travailleurs polynésiens ;
- 1 par le syndicat autonome des travailleurs de polynésie.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 748 FT du 1er mars 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 2017 FT du 15 juin 1973 accordant une avance de deux millions sur sa subvention 1973 à la caisse de stabilisation des prix du coprah,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs est accordée pour 1973 à la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 6, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 763 PECHE du 1er mars 1974 ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Tairapu-Ouest (sections de Toahotu, Vairao, Teahupoo).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, rendant exécutoire la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglant la pêche des trocas ;

Vu l'arrêté n° 743 AA du 2 mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 modifiant la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas, destinés à la vente est ouverte dans la commune de Tairapu-Ouest pour une période indéterminée à compter du 4 mars 1974 dans les sections de communes suivantes et jusqu'à concurrence du tonnage suivant :

Toahotu	5 tonnes brutes
Vairao	10 tonnes brutes
Teahupoo	20 tonnes brutes

Art. 2.— Les dates de fermeture de pêche des trocas seront arrêtées au fur et à mesure que sera atteint, dans les sections de communes de Tairapu-Ouest (Toahotu, Vairao, Teahupoo), le quota de troca fixé à l'article 1er sans pour autant se prolonger au-delà du 22 mars 1974.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par le comité de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Toahotu, Vairao, Teahupoo,
- situés dans les zones de réserve,
- marqués pour les recherches scientifiques,
- de taille inférieure à 8 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- de taille supérieure à 12 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précédent.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes, soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Les quantités pêchées chaque jour doivent être limitées aux possibilités de traitement prescrit à l'article 5 pour éviter toute perte en chair de troca.

Art. 8.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 9.— Sur les lieux de plonge, le transport du troca vivant ou non, est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 10.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 11.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 12.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 794 AA du 5 mars 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association fraternelle "Papetha".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 14 février 1974 de M. Jean Juventin, président de l'association fraternelle "Papeiha" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Juventin, président de l'association fraternelle "Papeiha" est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 20.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 27 juillet 1974 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de bienfaisance de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. En outre, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	300.000	frs
3e lot	200.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	50.000	frs
6e lot	25.000	frs
7e lot	10.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 809 TP du 6 mars 1974 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement Puurai dans la commune de Faavae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2274 PLAN du 24 août 1970 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'exercice 1970 vu l'approbation de l'assemblée territoriale en sa séance du 5 août 1970 ;

Vu les conventions 71-74 du 7 janvier 1971 et 71-99 du 12 mars 1971 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) chargeant cette société de réaliser les lotissements économiques de Puurai I et Puurai II ;

Vu l'arrêté n° 3843 TP du 14 novembre 1973 ordonnant les enquêtes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique aux travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement de Puurai, et parcellaire ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires des parcelles de terre situées dans la commune de Faaa dont la cession est nécessaire, en totalité ou en partie, pour exécuter cette opération, lequel dossier précise : 1°) la superficie des propriétés atteintes ; 2°) les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ; 3°) l'estimation du coût des travaux ;

Vu les pièces constitutives du dossier de l'enquête précitée ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition au projet au cours des enquêtes précitées de nature à abrégier ou modifier ce projet ;

Vu l'arrêté n° 393 TP du 6 février 1974 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement de Puurai dans la commune de Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé les parcelles de terre sises commune de Faaa et nécessaires aux travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement de Puurai, telles que ces parcelles sont désignées ci-après :

N° du plan parcellaire	Désignation de la terre	Superficies à acquérir (m ²)	Nombre des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
Lot n° 1	Tevari 1-2.	382,00	M ^{me} Irène Tuuhia
Lot n° 2	— dito —	705,00	Succession Alexis Tuuhia
Lot n° 3	— dito —	671,30	Succession François Tuuhia
Lot n° 4	— dito —	604,00	M ^{me} Myriama Tuuhia
Lot n° 5	— dito —	864,00	M. Joseph Tuuhia
Lot n° 5 P.	— dito —	180,00	M. Alexandre Macet

Art. 2.— M. le chef du service des travaux publics, M. le chef du service des domaines, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 810 CD du 6 mars 1974 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs de la commune de Rimatara (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts directs, de la commune de Rimatara (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : quarante-trois mille huit cent vingt-deux francs (43.822.—), savoir :

PERCEPTION DE RIMATARA (îles Australes)

Rôle n° 44 — Exercice 1973

Patentes.	38.100 »
Centimes additionnels C. de commerce.	5.722 »
Total de la perception.	43.822 »
TOTAL GENERAL.	43.822 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 mars 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 811 AA du 6 mars 1974 *rendant exécutoire la délibération n° 74-12 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-12 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete), au profit de Mme Jeanine Tiare Hart.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-12 du 25 janvier 1974 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete), au profit de Mme Jeanine Tiare Hart.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1309 DOM du 13 décembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 12 décembre 1973 ;

Vu le rapport n° 5-74 du 23 janvier 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement et à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Jeanine Tiare Hart, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Taunoa (commune de Papeete), d'une superficie de 616 m², situé au droit de la terre Raere lot n° 7, parcelle A.

Art. 2.— Conditions particulières :

1°) *Cession de terrain à titre d'offre de concours.*

La concession est consentie à la condition expresse pour Mme Jeanine Hart de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire ou à la commune de Papeete, d'une parcelle de la terre Raere lot n° 7, parcelle A, d'une superficie de 52 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoa.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Jeanine Hart s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la concessionnaire.

A la demande de la commune de Papeete, le territoire pourra, dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

L'indemnisation sera calculée comme il est prescrit à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 812 AA du 6 mars 1974 *rendant exécutoire la délibération n° 74-13 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-13 du 25 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant approbation du programme d'achats de terrains pour l'enseignement du premier cycle secondaire et enseignement technique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-13 du 25 janvier 1974 portant approbation du programme d'achats de terrains pour l'enseignement du premier cycle secondaire et enseignement technique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le programme d'installation d'établissement du 1er cycle (G.O.D. - C.E.G. - C.E.S.) ou techniques (C.E.T.) détaillé par la lettre n° 1311 FT du 18 décembre 1973 du gouverneur, jointe en annexe ;

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1311 FT du 18 décembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 12 décembre 1973 ;

Vu le rapport n° 6-74 du 23 janvier 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'achat, d'affectation, de transfert et de mise en état, à la charge du territoire, dès le premier trimestre 1974, des terrains nécessaires au ministère de l'éducation nationale pour la réalisation des établissements :

C.E.T. - C.E.S. - Punaauia : 10 hectares

C.E.T. - Uturoa : 2 hectares

C.E.T. - Bora-Bora : Aménagement d'un remblai de 2 hectares

C.E.T. - Huahine : Terrain domanial de Raupaa

Art. 2.— Dans le cas où l'Etat n'assurerait plus la gestion des établissements d'enseignement secondaire, les terrains, objet du présent transfert, feront d'office retour gratuit au territoire, sans dédommagement. Les bâtiments qui s'y trouveront édiflés à cette même époque, ainsi que les aménagements et équipements, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrain nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 814 AA du 6 mars 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 30 janvier 1974 de M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à couvrir les dépenses occasionnées pendant le séjour des délégations étrangères devant participer au tournoi de l'Océanie qui se déroulera à Papeete en juin 1974.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat de lots. Par ailleurs, deux billets gratuits par carnet vendu seront attribués aux vendeurs de billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000	frs
2e lot	1.000.000	frs
3e lot	200.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	60.000	frs
6e lot	40.000	frs
7e lot	20.000	frs
8e lot	10.000	frs
9e lot	10.000	frs
10e lot	10.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. L. Aitamai, président du comité	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 6 juillet 1974 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-

quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 849 FT du 8 mars 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association Saint Joseph de Faaa et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois cent mille (300.000) francs est accordée pour 1974 à l'association Saint-Joseph de Faaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 27, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1974.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 850 J du 8 mars 1974 portant nomination de *clerc d'huissier assermenté*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 modifié par l'arrêté n° 1882 AA du 30 mai 1962 concernant l'exercice de fonctions d'huissier en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de *clercs d'huissier assermentés* ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Dauphin est nommé *clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de feu Richard Mai*.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Jacques Dauphin prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1974.
Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 653 PEL du 22 février 1974.— L'annexe à l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle est ainsi modifiée :

" II — Ecole territoriale d'application des travaux publics "

a) Cycle A

1re année	indice 141 nouveau	(150 net ancien)
2e année	indice 149 nouveau	(165 net ancien).

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à partir de l'année scolaire 1973-1974.

Par décision n° 795 PEL du 5 mars 1974.— Les dispositions de la décision n° 3655 PEL du 24 octobre 1973 sont rapportées en ce qui concerne Mme Tiapari Jeanine née Tetuaiterai, élève de 1re année de l'école normale, pour compter du 1er janvier 1974.

Par décision n° 802 PEL du 6 mars 1974.— MM. Falchetto Wenceslas, Shan Ho Fock André, et Tetuanui Gaston, ex-boursiers de formation professionnelle de l'école territoriale d'application des travaux publics, licenciés pour moyenne insuffisante, sont dispensés du remboursement des sommes perçues pendant leur formation professionnelle.

Par décision n° 807 PEL du 6 mars 1974.— MM. Lhies Eddy et Teng Pierre, élèves de 1re année de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A) sont admis en 2e année de formation professionnelle pour compter du 1er octobre 1973.

Les intéressés conserveront, pendant 9 mois, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (taux de 2e année - indice 165 net ancien).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 808 PEL du 6 mars 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1973 et pendant 12 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien de travaux publics), qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire et dont les noms suivent : (taux de 1re année - indice 150 net ancien)

MM. Amaru Michel
Chagne Yvon
Sachet Christian

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 857 PEL du 8 mars 1974.— La bourse de formation professionnelle de Mlle Taata Jeanne, ex-élève infirmière de 1re année de santé publique, est supprimée pour compter du 15 juin 1966.

L'intéressée, qui a rompu son engagement, sera astreinte à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 654 AA du 22 février 1974.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

Jusqu'au 1er juillet 1974 :

Vanaa Rautahi, dont le séjour des îles Tahiti, Moorea, Huahine et Bora Bora est interdit par arrêté n° 2828 AA du 2 septembre 1971 ;

Deane Philippe, dont le séjour des îles du Vent est interdit par arrêté n° 1936 AA du 13 juin 1972 ;

Onee Tino, dont le séjour des îles du Vent est interdit par arrêté n° 34 AA du 4 janvier 1973 ;

Ah Lo Joseph, dont le séjour des îles du Vent est interdit par arrêté n° 34 AA du 4 janvier 1973.

Jusqu'au 31 décembre 1974 :

Tehei Ariitu, autorisé par décision n° 1112 AA du 3 avril 1973 à résider à Tahiti pour une période de 6 mois pour compter du 1er avril 1973.

Jusqu'au 1er juillet 1975 :

Puura Penehata, autorisé par décision n° 3019 AA du 21 septembre 1972 à résider à Tahiti pour une période d'un an à compter du 3 octobre 1972 date de notification de la décision susvisée ;

Maurangi Guild, autorisé par décision n° 33 AA du 4 janvier 1973 à résider à Tahiti pour une période d'un an pour compter du 1er janvier 1973 ;

Tanepau André, autorisé par décisions n° 33 AA du 4 janvier 1973 et 90 AA du 31 janvier 1973 à résider à Tahiti pour une période de six mois pour compter du 26 août 1973.

Jusqu'à expiration de son interdiction de séjour :

Peterano Jean-Marie, autorisé par décision n° 33 AA du 4 janvier 1973 à résider à Tahiti pour une période d'un an pour compter du 1er janvier 1973.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

AVIS OFFICIELS

RECTIFICATIF au J.O.P.F. du 31 janvier 1974, page 42, partie " Avis officiels ".

Au lieu de : " Prix de vente du courant électrique à compter du 31 janvier 1974 " ;

Lire : " Prix de vente maximum autorisé du courant électrique à compter du 1er octobre 1973 et tarif appliqué le 31 janvier 1974 ".

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 mars 1974 sur une demande formulée par Mlle Tamaitiore Marguerite, domiciliée à Paopao-Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 12,5 KVA à refroidissement à air - 1800 tours/minute dans la section de Paopao de la commune de Moorea-Maiao, à 300 m de la route de ceinture sur la terre dénommée " Raufaia " à l'est du stade " Tiare Anani ", route du Belvédère.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mars 1974.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 février 1974.

Le gouverneur et par délégation,

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 mars 1974 sur une demande formulée par M. Lehartel Raymond, domicilié à Papeete, 7, rue de l'Evêché, B.P. 132, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) sur la terre Atiroo sise à Paea P.K. 21,500, côté montagne, à 320 mètres environ du bord de la route.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 8 avril 1974.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1er mars 1974.

Pour le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 20 mars 1974 sur une demande formulée par M. Jansen Jules pour l'hôtel Kon Tiki domicilié à Papeete BP 111, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bar-dancing dans les locaux de l'hôtel Kon Tiki sis à Papeete boulevard des Pomare.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 3 avril 1974.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 mars 1974.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} mars 1974

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	118,96
Alimentation et boissons	125,92
Habillement	102,07
Habitation	110,04
Hygiène et soins	106,77
Transports et communications	120,20
Culture - Loisirs - Distractions	115,80

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes ROBINET & LIU BOULOC
AVOCATS

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 21 septembre 1973 enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Adelaïde TEMARIUAUMA, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 14 mai 1973*, demeurant à PUEU ;

ET : M. Teriirua TUTURURAI, pêcheur, demeurant à TAUTIRA (P.K. 14) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEMARIUAUMA-TUTURURAI a été prononcé à la requête et au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,
Paul Y. ROBINET.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 novembre 1973, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Tekuramahinuku Paia a TEMEHAMEHA, sans profession, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur ;

ET : Monsieur Robert TETUANUI, employé chez M. BUDAN comme chauffeur de camion ;

Il appert que le divorce des époux TETUANUI-TEMEHAMEHA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire
(Décision du 13 mars 1972)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 septembre 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Liliane TETUANUI, demeurant à Arue, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 13 mars 1972* et ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Potiniarii MARITERAGI dit Henri, sapeur-pompier à la Mairie de Papeete, demeurant à Faaa,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MARITERAGI-TETUANUI aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 12 Février 1974, enregistré le 27 Février 1974, Folio 12 - Bord. : 301/21, Monsieur Charles FAILLOUX commerçant à Uturoa (Raiatea) a vendu à Monsieur Lucien FAILLOUX, le Fonds de commerce de Négociant, qu'il exploite à UTUROA (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion,
Lucien FAILLOUX

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, en date du 21 décembre 1973, il a été prononcé la liquidation des biens de la Société GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, dont le siège est à Papeete, 103, rue Colette.

Messieurs Joseph PAJOR et Alain-Pierre SCHMID ont été nommés aux fonctions de Syndic.

Les créanciers sociaux sont invités à produire leurs créances, accompagnées de pièces justificatives, et, d'un bordereau récapitulatif des pièces produites entre les mains des Syndics, à l'adresse suivante : FITEC - BP 608 - PAPEETE, dans le délai de quinze jours à compter de la présente insertion.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de janvier 1974.

- 3-3-74 N° 5303-A CHEUNG Jean, Faaa
3-3-74 N° 530-B Société en commandite simple "TCHEN et Cie." dénommée "OUTUMAORO-TAINA", Punaauia
3-3-74 N° 531-B Société en participation "RECU-PER METAL", Papeete
3-3-74 N° 5304-A LIVINE Auguste, Faaa
4-3-74 N° 5305-A LO KIU Yu Yin, Faaa
4-3-74 N° 5306-A ATA Pepe, Pirae
7-3-74 N° 5307-A TINOMANO épouse MAHAGAFANAU Cécil, Punaauia
7-3-74 N° 5308-A BROTHERSON Alfred, Pajara

- 7-3-74 N° 5309-A Mme GUIROUARD-AIZEE Victorine, Tiarei
8-3-74 N° 5310-A BOPP DU PONT Stevens, Mahina
8-3-74 N° 5311-A TIARE Antonio, Papeete
8-3-74 N° 5312-A Mme FISILAU Annie, Papeete
8-3-74 N° 5313-A Mme MU LIN Tapu, Paea
8-3-74 N° 5314-A SHAM KOUA Aiu, Uturoa (Raiatea)
8-3-74 N° 5315-A TAPI Louise, Nunue (Bora Bora)
8-3-74 N° 5316-A OHIU Tetuaura, Iripau (Tahaa)
8-3-74 N° 5317-A FAATAU Angel, Tapuamu (Tahaa)
8-3-74 N° 5318-A MAUI Tuare, Huahine
9-3-74 N° 5319-A LIANT Paul, Papeete
9-3-74 N° 5320-A ATA Edmond, Papeete
9-3-74 N° 5321-A CLAIREFOND Gérard, Papeete
9-3-74 N° 5322-A CHOUPAGUE Fernand, Uturoa
9-3-74 N° 5323-A CIER FOC Alfred, Papeete
10-3-74 N° 5324-A RICHMOND Viriamu, Faaa
10-3-74 N° 5325-A Mme LAU née TAPU Kaikava a Arai, Paea
10-3-74 N° 532-B S.N.C. "MAUREL et Cie", Papeete
10-3-74 N° 5326-A PAHUAIVEVAU Aitotaa, Ua Pou (Marquises)
11-3-74 N° 5327-A CITEAU Gustave, Faaa
11-3-74 N° 5328-A HATITIO Simon, Papeete
11-3-74 N° 5329-A HUO YUONG Denis, Uturoa (Raiatea)
11-3-74 N° 5330-A PANI Terii, Pajara
11-3-74 N° 5331-A TAUMIHAU Robert, Punaauia
14-3-74 N° 5332-A Mme MAPUHI Taitia, Papeete
14-3-74 N° 5333-A SEINO Augustin, Faaa
14-3-74 N° 5334-A COUTAT Bernard, Papeete
14-3-74 N° 533-B S.N.C. "CASIMIR et CIE" dénommée ROSE-MARIE, Papeete
15-3-74 N° 5335-A AUPHAN Maurice, Papeete
15-3-74 N° 5336-A TETUANUI Tetuanui, Vaiaau (Raiatea)
16-3-74 N° 5337-A MAOAKE Teragahau, Papeete
16-3-74 N° 5338-A YAI0 THONG Yueng, Faaha (Tahaa)
16-3-74 N° 5339-A PATERE Tihoni, Uturoa (Raiatea)
17-3-74 N° 5340-A ROCHE François, Mataiea
17-3-74 N° 5341-A ALEZRAH Georges, Faaa
17-3-74 N° 5342-A WONG née LAI AH CHEE, Papeete
17-3-74 N° 5343-A CHANCE Aurélien, Faaa
17-3-74 N° 5344-A JOUSSIN Céline, Papeete
18-3-74 N° 5345-A CHONG Maurice, Papeete
21-3-74 N° 5346-A TAUMIHAU Toimata, Pueu
21-3-74 N° 5347-A LING SIK Khee, Papeete
21-3-74 N° 5348-A MOU CHI SAN, Tevaitoa (Raiatea)
22-3-74 N° 5349-A Mme LIU Veuve TATO A Augustine, Tiarei
22-3-74 N° 5350-A ROFAI Viriamu, Arue
22-3-74 N° 5351-A CHIN FOO André, Papeete
23-3-74 N° 5352-A MERVIN Louis, Papeete
23-3-74 N° 5353-A PAW LOWIEZ Marcel, Papeete

23-3-74	N° 5354-A	GHIBAUDO Michel, Papeete
23-3-74	N° 5355-A	REMONDIERE Marc, Papeete
24-3-74	N° 534-B	S.A.R.L. " Etablissement SCHENCK Henri ", Papeete
25-3-74	N° 5356-A	TAURUA Yves, Hitiaa
25-3-74	N° 5357-A	Mme RATTINASSAMY Joséphine, Faaa
25-3-74	N° 5358-A	MAKE Tamaehu, Papeete
25-3-74	N° 5359-A	TEMATUA Hélène, Hitiaa
28-3-74	N° 5360-A	FARIKI Mara, Mahina
28-3-74	N° 5361-A	RICHMOND Pierrot, Faaa
28-3-74	N° 5362-A	WONG née LAU SAU Liouchinecho, Papeete
28-3-74	N° 5363-A	LE CAVELLIER Bernard, Uturoa (Raiatea)
29-3-74	N° 5364-A	COPPENRATH Michel, Papeete
29-3-74	N° 5365-A	GIAU Guillaume, Papeete
29-3-74	N° 5366-A	ARNAUD Iris, Papara
30-3-74	N° 5367-A	MOU HAM Chin Tay, Papeete
30-3-74	N° 5368-A	MIERZOUGA EL-Hadi, Papeete
31-3-74	N° 5369-A	DUPONT Serge, Arue
31-3-74	N° 535-B	S.A.R.L. " COMPAGNIE INTERNATIONALE DE FORAGE A L'AIR " dénommée CIFAIR, Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES TRANSPORTS MARITIMES AU CABOTAGE

Lors de son Assemblée Générale du 6 mars 1974, le Syndicat des Transports Maritimes au Cabotage a procédé au renouvellement de son Bureau.

Président	: REY Ethode
Vice-Président	: GARBUTT Morton
Trésorier	: SALEM Abraham
Secrétaire	: MARERE Henri.

Les Membres du Syndicat des Imprimeurs et Imprimeurs Publicistes de la Polynésie réunis en Assemblée Générale le mardi 26 février 1974, ont procédé au renouvellement de leur bureau.

Président	: G. PUGIN
Vice-Président	: Mme HELME
Secrétaire	: PH. PEAUCELLIER
Trésorier	: J.J. FERRAND
Attaché de Presse	: M. LEFEVRE

ASSOCIATION SPORTIVE VAITAPU - PAPENOO

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " A.S. VAITAPU-PAPENOO ", fondée en Novembre 1973, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeenoo (Tahiti).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIIHAUE Edmond
Vice-Président	: PATU Thomas
Secrétaire	: TURI Lydia
Secrétaire Adjoint	: TEMANAHA Jean-Marie
Trésorier	: MOETAUA Maki
Trésorier Adjoint	: DOMINGO Brada

Récépissé n° 2562 AA du 7 mars 1974.

SYNDICAT PATRONAL DES MENUISIERS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

EXTRAITS DE STATUTS

Conformément à la loi N° 52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, il est constitué entre toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts ou qui y adhéreront par la suite, un Groupement corporatif ou Syndicat Professionnel.

Ce Syndicat Professionnel prend le nom de " Syndicat Patronal des Menuisiers de la Polynésie française. "

Ce Syndicat Professionnel a pour objet la défense des intérêts économiques, commerciaux et artistiques de ses membres ; ainsi que la promotion des produits issus de leur travail.

Le Syndicat se déclare domicile à la Chambre de Commerce et d'industrie de Polynésie Française.

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Président d'Honneur	: M. REY Olivier
»	: M. RICHERD Louis
Président	: M. VILLIERME Edouard
Vice-Président	: M. LIAULT Jean-Claude
Secrétaire	: M. TAPARE Georges
Secrétaire Adjoint	: M. HENNEQUIN Bernard
Trésorier	: M. CHUNG Félix
Trésorier Adjoint	: M. CHEUNG Jean
Commissaire aux comptes	: M. LENOBLE Pierre
»	: M. PAOFAI Claude
»	: M. TAURU Herman
Membre observateur	: M. DELION Bernard
»	: M. MONTARON Philibert
»	: M. TCHOUN Hutia

Récépissé n° 89 de la mairie de Papeete du 4 mars 1974.

**Société LLORCA et Cie, dite GRANDE BLANCHISSERIE
DU PACIFIQUE**

SARL au Capital de UN MILLION F. CFP
Siège Social : rue Leboucher - Papeete
R.C. 257 B - PAPEETE

Par décision collective extraordinaire en date du 24 janvier 1974 prise en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour insertion,
Le gérant.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Compte définitif - Exercice 1970

500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-114 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.